



Décision n° 95-D-49 du 27 juin 1995
relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'enseignement
de la conduite des véhicules dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre en date du 7 décembre 1989 enregistrée sous le numéro F 288 par laquelle l'Union fédérale des consommateurs d'Ille-et-Vilaine a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur de l'enseignement de la conduite automobile des véhicules dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement et celles présentées par le Centre national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), l'Ecole de conduite française (E.C.F.), les entreprises Le Viavant, Jaunay, Guillotin, Baudet, Bougault, Udin, Ridard, Perrin, S.A.R.L. Conduite 2000, S.A.R.L. auto-école Bainaise, Gicquel, Hurel, Janeau, Menard, Pelhate, Peltier, Cosson, Diveu, Faletto, Goble, Husson, Lemaitre, Mazé et Ruello, ainsi qu'à titre subsidiaire par Mme Audiger ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants du C.N.P.A., de l'union départementale des enseignants de la conduite d'Ille-et-Vilaine (UDEC 35), de l'E.C.F. et des entreprises Guillotin, Le Viavant, Jaunay, Perrin, Audiger, Bouvais (auto-école Bainaise), S.A.R.L. conduite 2000 (Gérant M. Houée), Gicquel, Hurel (auto-école armoricaine), Janeau, Menard, (auto-école Guerchaise) Pelhate, Peltier (France auto-école), Cosson, Diveu, Faletto, Lemaitre, Mazé, Ruello, Husson, Bougault, Udin et Baudet entendus, MM. Ridard, Briend, Brunard, Voisin, Diard, Jegu, Duteil, Glemot, Goble, Patry, ayant été régulièrement convoqués ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et sur les motifs (II) ci-après exposés :

I. - CONSTATATIONS

A. - Le marché

La demande d'apprentissage de la conduite automobile correspond au besoin d'acquisition des connaissances à la maîtrise d'un véhicule de l'obtention du permis de conduire.

Les candidats choisissent des auto-écoles proches de leur domicile, du lieu de travail, du lieu d'enseignement pour les étudiants ou lycéens. Mais s'agissant généralement d'une clientèle jeune et au pouvoir d'achat limité, il n'est pas rare qu'elle soit attirée par des auto-écoles plus éloignées lorsque celles-ci offrent des conditions de prix plus attractives. De plus, de nombreuses auto-écoles accroissent leur zone de chalandise en proposant de venir chercher les élèves à leur domicile. Enfin, en proposant un prix forfaitaire pour un nombre d'heures donné ou illimité pour l'apprentissage du code de la route et de la conduite, certaines auto-écoles contribuent à accroître la mobilité de la clientèle entre les localités et les quartiers des villes.

B. - Structure et réglementation

La profession des enseignants de la conduite automobile est exercée en règle générale par des exploitants individuels, qui s'y consacrent à titre exclusif. Il s'agit donc d'un secteur d'activité qui se caractérise par une structure de type artisanal.

Des associations ou des franchises telles que l'Ecole de conduite française connue sous l'enseigne 'E.C.F.' ou des 'centres d'éducation routière' qui ont pour enseigne 'C.E.R.', se sont néanmoins développées, opérant des regroupements d'exploitants qui exploitent leur fonds de commerce sous une enseigne commune.

L'exploitation d'une auto-école est soumise à un agrément délivré par le préfet de chaque département après une enquête administrative et à la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Antérieurement à 1986, les auto-écoles ont été soumises à différents systèmes de réglementation des prix. De 1982 à 1984, les hausses tarifaires autorisées étaient limitées en valeur relative. En 1985, selon les prestations, les hausses tarifaires autorisées ont été exprimées en valeur absolue ou en valeur relative. L'engagement de lutte contre l'inflation n° 86-114 relatif à l'enseignement de la conduite prévoyait que les cours pratiques pouvaient être, sur la base des prix pratiqués au 31 décembre 1985, majorés de 1,50 F pour le permis B et de 1,70 F pour les autres permis. Pour toutes formes de préparation au permis proposées aux élèves pour un tarif global ou forfaitaire, les prix hors taxes pouvaient être augmentés de 0,70 p. 100. Enfin, les prix de toutes les autres prestations pouvaient être déterminés sous la responsabilité de l'exploitant.

Un avenant à l'engagement de lutte contre l'inflation n° 86-164 a libéré le 13 octobre 1986 les prix de l'ensemble des prestations de services proposées par les auto-écoles.

C. - Les pratiques dénoncées

Constatant une augmentation simultanée et uniforme du tarif des leçons de conduite pratiqué par certaines auto-écoles en Ile-et-Vilaine au cours du mois de janvier 1989, l'Union fédérale des consommateurs de ce département suspectait une entente entre les exploitants dont elle attribuait l'initiative à deux organismes professionnels, la Chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile (C.S.N.C.R.A.), devenue depuis le Centre national des professions de l'automobile (C.N.P.A.), et l'union départementale des écoles de conduite d'Ile-et-Vilaine (U.D.E.C. 35). A la suite de la saisine du Conseil par cette association, une enquête était effectuée par la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence de Nantes entre les mois de mai et octobre 1990. 156 établissements bénéficiaient d'un agrément au moment de l'enquête. En 1989, en Ile-et-Vilaine, 147 entreprises avaient présenté des candidats au permis de conduire, le nombre de candidatures recensées s'élevant à 29 459 la même année. Les investigations des enquêteurs s'orientaient autour de trois éléments : le rôle des syndicats professionnels précités, une clause d'un document émanant de l'association E.C.F. et le comportement de certaines auto-écoles de ce département.

1. Le rôle des organismes professionnels

Le 27 avril 1989, s'est tenue, à la préfecture d'Ile-et-Vilaine, une réunion du Comité départemental de la consommation, en présence de M. Younsi, représentant l'U.D.E.C. d'Ile-et-Vilaine, et de M. Richard, vice-président départemental de la C.S.N.C.R.A., au cours de laquelle a été notamment abordée la question d'une éventuelle entente tarifaire entre exploitants d'auto-écoles. Au procès-verbal de cette réunion, en date du 22 mai 1989, les propos suivants sont consignés : 'Les représentants des professionnels se disent plutôt favorables à une entente, bien que condamnable, qui permettrait de mettre en concurrence l'enseignement de la conduite. Aujourd'hui, le consommateur s'attache plus au prix qu'à la qualité du service.'

Les termes de ce procès-verbal ont été contestés, d'abord par l'Union fédérale des consommateurs qui proposait une rédaction imputant à M. Richard la reconnaissance de la tenue d'une réunion syndicale préalablement à l'augmentation des tarifs constatée au début de l'année 1989, puis par M. Richard qui niait l'existence d'une entente et faisait valoir que ses propos en faveur d'une concurrence qualitative plutôt que par les prix avaient été déformés. M. Younsi faisait des déclarations identiques aux enquêteurs.

Néanmoins, six exploitants d'auto-écoles, Mme Peltier, MM. Gicquel, Guiheux, Nacef, Diveu et Mme Hurel devaient, dans le cadre de l'enquête, affirmer que la C.S.N.C.R.A. et l'Unidec avaient émis, entre la fin de l'année 1988 et le début de l'année 1989, des recommandations d'augmentation progressive du prix des prestations des auto-écoles par paliers de 5 F. Ainsi, Mme Peltier déclarait : 'En ce sens, j'ai donc procédé à des augmentations par paliers progressifs de 5 F, conformément aux recommandations des syndicats C.S.N.C.R.A. et l'Unidec aux réunions desquelles j'assiste lorsqu'ils me convoquent... Evidemment, il est question des prix aux réunions et c'est notamment à celle de fin 1988 que l'on nous avait recommandé de limiter la hausse à 5 F.' M. Gicquel confirmait : 'De plus, la C.S.N.C.R.A. nous a recommandé de limiter les hausses en pratiquant par paliers successifs pour les leçons de conduite.' M. Guiheux tenait des propos similaires : 'Les recommandations de hausse par le syndicat à la libération des prix étaient d'augmenter par étapes de 5 F. Ceci était décidé en réunion à la Chambre des métiers.' M. Nacef confortait également les déclarations de ses

collègues : 'J'assiste à toutes les réunions de la C.S.N.C.R.A. J'ai suivi les instructions de mon expert-comptable pour fixer les hausses, ceci sans m'occuper des recommandations faites par le syndicat. En effet, les recommandations faites, lors de la réunion fin 1988-début 1989, à la Chambre des métiers étaient de limiter les hausses par paliers de 5 F, avec application début 1989.' M. Diveu mettait également en cause l'action de la C.S.N.C.R.A. en indiquant : 'Pourtant c'est le syndicat, la C.S.N.C.R.A., qui nous donne les dates auxquelles nous pouvons augmenter... J'assiste aux réunions de la C.S.N.C.R.A. Les hausses recommandées lors d'une réunion à Rennes étaient de faire par tranches de 5 F pour ceux qui le voulaient mais on nous avait dit de ne pas nous mettre tous au même tarif'. Ultérieurement, M. Diveu devait revenir sur ses déclarations et affirmer : 'Ce n'est pas le syndicat qui nous donne les dates d'augmentation étant donné que les prix sont libres ; j'ai confondu avec la période où les prix étaient réglementés et où le syndicat nous avisait des hausses autorisées'. Enfin, Mme Hurel imputait à la C.S.N.C.R.A. un rôle déterminant dans la fixation des tarifs en déclarant : 'J'ai été démarchée par un collègue adhérent du syndicat C.S.N.C.R.A. qui m'a seulement demandé de passer mon prix à 128 F pour la leçon de conduite. Il m'a rendu visite à la suite d'une réunion syndicale à l'occasion de laquelle il avait été décidé des augmentations de prix pour l'année 1989'. Elle devait confirmer, au cours d'une seconde audition : 'En effet, un collègue syndiqué m'indique les nouveaux tarifs à chaque changement et je suis plus ou moins ses instructions. Il me rappelle que les augmentations de prix sont décidées par le syndicat et qu'il convient de s'aligner'.

2. Le règlement de l'association 'Ecole de conduite française'

En contrepartie d'une adhésion et d'une rémunération, l'association E.C.F. concède aux auto-écoles indépendantes qui la rejoignent un logo, l'architecture et la décoration de leur point de vente, une méthode pédagogique et un mode de gestion actualisé par des formations, ainsi que différents services (recherche de moyens de financement, conclusion de marchés à des taux privilégiés, notamment).

Aux termes d'un document intitulé 'Fonctionnement - Organisation - Procédures du groupe E.C.F.' en vigueur au moment des faits et communiqué aux enquêteurs, l'E.C.F. s'oblige à 'garantir, pour chaque adhérent, une zone géographique d'intervention fixée par le Conseil, s'exprimant par la non-concession de la marque E.C.F. à d'autres établissements situés dans la zone définie'. Les adhérents doivent appliquer, pour leur part, les règles fixées par l'association en matière de présentation, aménagement, décoration des locaux d'exploitation et des véhicules ou matériels et en matière de directives pédagogiques. Ils doivent également accepter 'après négociation et d'un commun accord, la détermination d'objectifs et de résultats afférents à leur exploitation'. Enfin, ils s'engagent au 'respect rigoureux des règles de répartition des zones géographiques d'activité de chaque membre fixées par le conseil du groupe'.

3. Le comportement des exploitants

Il a été examiné par centre d'examen où se rassemblent régulièrement les exploitants qui en dépendent. Trois centres ont fait l'objet d'investigations approfondies compte tenu du comportement tarifaire de certaines des auto-écoles qui leur sont rattachées.

3.1. Les pratiques relevées sur le centre d'examen de Redon

Parmi les dix entreprises relevant de ce centre au moment de l'enquête, ont été notamment entendus les représentants des auto-écoles Briend, situées à Saint-Nicolas-de-Redon, Brunard, établie à Pipriac, de l'Espérance, exploitée par M. Guillotin à Maure-de-Bretagne, Voisin, à Guipry, enfin Jaunay et Redonnaise (exploitée par MM. Le Viavant), implantées à Redon.

Ces auditions font apparaître l'existence de discussions sur les tarifs et sur leur évolution à l'occasion des rencontres entre exploitants que permet la présentation aux examens. M. Guillotin déclarait ainsi : 'Du fait que nous nous retrouvons ensemble au centre d'examen de Redon, il va de soi que nous sommes amenés à discuter des prix entre nous sans que pour autant il y ait entente.' Il précisait néanmoins : 'La dernière augmentation a eu lieu sans réunion formelle avec les collègues, elle a fait seulement suite à un échange de points de vue au centre d'examen fin 1988'. De même, M. Voisin admettait : 'Personnellement, je ne reste pas aux examens de code. Par contre, je fais attention aux bruits concernant l'intention de hausse. Aucun collègue précisément ne me donne le niveau de prix à pratiquer. C'est le groupe dans son ensemble qui parle des prix et d'un besoin de les augmenter'. M. Jaunay indiquait pour sa part : 'L'augmentation de janvier 1989 pour la leçon de conduite faisait suite à une volonté que j'avais déjà d'augmenter cette prestation. Elle s'inscrit dans un mouvement de hausse générale de la profession comme j'avais connaissance des intentions de hausse de mes collègues. C'est au centre d'examen que cette discussion a eu lieu'. M. Briend confirmait : 'Pour le passage à 140 F, ceci s'est passé lors de l'examen de code à Redon, où nous nous sommes retrouvés et où le prix m'a été donné par le syndicat C.S.N.C.R.A., tout comme le passage de 120 F à 130 F.' Seuls MM. Le Viavant et Brunard sont restés imprécis sur la nature des discussions intervenues entre exploitants.

MM. Brunard, Guillotin, Jaunay et Le Viavant déclaraient ne pas établir de prix de revient. M. Voisin indiquait fixer ses prix par rapport à ceux pratiqués à Redon. M. Briend n'a pas fourni d'explication sur le mode de détermination de ses tarifs.

Il résulte de l'enquête qu'entre le 1er décembre 1987 et le 15 janvier 1988, les auto-écoles Brunard, Voisin, Guillotin, Briend, Jaunay et Le Viavant ont toutes porté le prix de la leçon de conduite à 130 F. En outre, au cours de la première semaine du mois de janvier 1989, l'heure de conduite a été fixée à 140 F par les six mêmes auto-écoles.

3.2. Les pratiques relevées sur le centre d'examen de Montfort-sur-Meu

Parmi les neuf entreprises relevant de ce centre au moment de l'enquête, ont été notamment entendus les représentants des auto-écoles Baudet et Udin, implantées à Montauban-de-Bretagne, Mevennaise (exploitée par Mme Bougault) et Perrin, implantées à Saint-Méen-le-Grand, enfin Ridard, située à Romillé.

L'existence de rencontres entre exploitants, au cours desquelles ont eu lieu des discussions sur les tarifs, est attestée par les déclarations de quatre des cinq exploitants précités. Ainsi, Mme Bougault précisait : 'C'est lors des présentations au centre d'examen de Montfort que j'entends les collègues discuter de leur prix. On discute de nos prix. Certains disent : 'Moi, j'augmente', ce qui influence ma décision. Ceci se fait en groupe'. Mme Baudet admettait également : 'C'est à l'occasion des examens de code que les décisions de prix sont décidées. Les prix sont fixés en accord avec les collègues'. Mme Udin confirmait : 'On se contacte entre collègues lors des

examens de code à Montfort, en principe deux fois par mois... Nous décidons de la date de changement des prix'. M. Ridard reconnaissait également : 'C'est à l'occasion des examens de code qui ont lieu à Montfort-sur-Meu que l'on se rencontre. La dernière rencontre pour la dernière augmentation a eu lieu au mois de février 1990'. M. Perrin indiquait, pour sa part, ne participer que très rarement à ces rencontres où se rendent ses moniteurs qui lui en rapportent la teneur.

Les déclarations précitées de Mmes Baudet et Udin concordent pour attribuer à ces discussions une portée décisionnelle quant à l'augmentation et à la détermination des tarifs. Si Mme Bougault déclarait : 'Personne ne m'impose de suivre la décision d'augmentation des prix prise à l'occasion de la rencontre au centre d'examen ; j'agis selon mon idée', elle a précisé toutefois que les hausses auxquelles elle a procédé, en janvier 1990, 'font suite à une rencontre au centre d'examen', qu'elle situe le 4 janvier. M. Ridard confirmait l'existence d'une concertation : 'Les augmentations se font avec les autres auto-écoles. Les augmentations sont suivies d'effet dans les jours qui suivent'. Seul M. Perrin attribuait, pour sa part, la concomitance des hausses au 'fonctionnement du téléphone arabe'.

Mme Bougault reconnaissait n'avoir jamais établi de prix de revient et les autres exploitants n'ont pas fourni d'informations sur ce point.

Les relevés de prix opérés par les enquêteurs font apparaître par trois fois des hausses concomitantes du tarif de l'heure de conduite : entre le 1er et le 20 avril 1989 impliquant, par ordre chronologique, les auto-écoles Perrin, Udin, Bougault, Ridard, puis entre le 15 septembre et le 1er octobre 1989, concernant les entreprises Udin, Perrin, Baudet et Bougault, enfin entre le 1er janvier et le 20 février 1990, impliquant les auto-écoles Perrin, Baudet, Bougault, Udin et Ridard. Cette simultanéité des augmentations s'est, à chaque fois, accompagnée de l'harmonisation du prix de l'heure de conduite pratiqué par ces mêmes auto-écoles à 120 F, 125 F, puis 130 F, prix atteint au début de l'année 1990.

3.3. Les pratiques relevées sur le centre d'examen de Janzé

Onze entreprises, les auto-écoles Armoricaïne (M. Hurel), S.A.R.L. Auto-école Bainaise (gérant : M. Bouvais), Janeau et Jégu, situées à Bain-de-Bretagne, Gicquel et France Auto-école (Mme Peltier), implantées à Châteaugiron, Diard et Guerchaise (M. Menard), à La Guerche-de-Bretagne, Pelhate à Janzé, Audiger et S.A.R.L. Conduite 2000 (gérant : M. Houée), établies à Retiers étaient en activité au moment de l'enquête.

Les onze exploitants entendus ont déclaré, à la seule exception de Mme Pelhate, que des discussions sur les tarifs avaient lieu au centre d'examen où se rencontrent les exploitants. M. Diard indiquait : 'Il est courant que des discussions sur les prix aient lieu au centre d'examen, puisque c'est l'endroit où l'on se rencontre le plus facilement'. M. Houée reconnaissait pour sa part : 'Il nous arrive, dans le centre d'examen de Janzé, de discuter tarifs et de les comparer'. M. Menard admettait : 'Au niveau du centre d'examen de Janzé, nous discutons, bien évidemment, de nos tarifs et principalement de celui de l'heure de conduite'. Mme Peltier était également explicite : 'En fait, quand nous discutons du prix entre collègues, ce n'est qu'au centre d'examen de Janzé, où nous échangeons nos intentions éventuelles pour augmenter les prix'. M. Gicquel confirmait en ces termes : 'Quand nous discutons du prix pour les augmentations, ce n'est jamais seul avec le collègue de Châteaugiron, mais en groupe avec les collègues du centre d'examen de Janzé aux présentations de code'. M. Audiger indiquait : 'Le seul endroit où je rencontre mes collègues est au centre d'examen de Janzé... Evidemment,

chacun, à l'intérieur des groupes, discute plus ou moins des prix des leçons'. M. Janeau déclarait : 'Je reste peu de temps en centre d'examen, endroit où généralement nous nous rencontrons. Il est inévitable que dans ce lieu nous discussions tarifs'. Mme Pelhate était la seule à nier catégoriquement l'existence de discussions sur les prix : 'Je conduis moi-même les candidats en centre d'examen de Janzé, mais je ne discute pas des prix avec les collègues'. Mais elle est contredite par son époux en ces termes : 'Il nous arrive de discuter du niveau de nos prix réciproques'.

Aux termes des déclarations suivantes de Mme Hurel : 'C'est moi seule qui présente les candidats au centre d'examen de Janzé. C'est à ces occasions que les décisions d'augmentation sont prises, c'est-à-dire que l'on me fait savoir à combien il faut se mettre' et de M. Jégu : 'Les augmentations résultent des rencontres entre collègues du centre d'examen', ces conversations aboutissaient à la fixation d'une consigne de hausse et d'un prix commun. De même, les propos de M. Audiger corroborent l'existence d'une entente : 'Depuis un an, compte tenu de la concurrence locale, je ne suis plus les mots d'ordre en matière d'augmentation'. Les autres exploitants ont minimisé la portée de ces discussions. Ainsi, Mme Peltier les considérait comme un simple échange d'intentions. De même, M. Gicquel affirmait : 'Ces discussions au centre d'examen sont informelles sans mot d'ordre'. M. Menard indiquait pour sa part que ces discussions avaient pour objectif d'avoir un ordre d'idée pour fixer notre tarification'. Deux exploitants soutenaient conserver leur liberté dans la détermination de leur tarifs. Ainsi, M. Houée déclarait : 'Chacun fixe sa tarification' et M. Jégu confirmait : 'Chacun fait ce qu'il veut'. Enfin, M. Bouvais tout en admettant l'existence de ces rencontres en minimisait la portée : 'Cela se limite à des contacts, à des conversations au cours des séances de permis de code. Il n'y a pas d'accord sur les prix entre les collègues'.

MM. Audiger, Bouvais pour la S.A.R.L. Bainaise, Diard, Gicquel, Houée pour la S.A.R.L. Conduite 2000, Hurel, Janeau et Jégu, déclaraient ne pas établir de prix de revient pour la fixation de leurs tarifs. Mme Pelhate indiquait que le dernier prix de revient qu'elle avait déterminé remontait à 1985. M. Menard semblait dresser un prix de revient sommaire au vu de ses observations. L'audition de Mme Peltier n'apporte aucun élément sur ce point.

L'examen des pratiques des entreprises du secteur fait apparaître des mouvements de hausse concomitants, aboutissant à une homogénéité des tarifs. Ainsi, huit auto-écoles sur onze ont augmenté le prix de l'heure de conduite entre le 1er et le 20 janvier 1988, les auto-écoles Hurel et Pelhate, ayant respectivement fixé leur prix à 115 F et 119 F, Gicquel, Janeau, S.A.R.L. Conduite 2000 et Audiger à 120 F, Menard et Diard à 128 F. Un deuxième mouvement de hausse sur cette même année est observé entre le 1er septembre et le 3 octobre 1988 impliquant les auto-écoles Gicquel, S.A.R.L. Conduite 2000, Audiger, Pelhate, Diard et Menard, les quatre premières fixant à 125 F le prix de l'heure de conduite et les deux dernières à 130 F. Un nouveau mouvement de hausse apparaît entre le 1er janvier et le 1er février 1989 associant les auto-écoles Peltier, Gicquel, S.A.R.L. Bainaise, Hurel, Audiger et Jégu, puis entre le 1er septembre et le 1er octobre 1989 impliquant les établissements Jégu, Menard, Diard, Hurel, Janeau et entre le 1er mars et le 1er mai 1990 associant les auto-écoles Bouvais, Hurel, Menard, Gicquel, Peltier et Pelhate. Pour l'année 1990, si les dates d'augmentation sont assez dispersées, avec néanmoins un regroupement des hausses entre les mois de mars et de mai, une homogénéisation du tarif de l'heure de conduite s'est opérée entre les exploitants. En effet, sur les onze auto-écoles, l'une pratiquait un tarif de 130 F (Audiger), deux celui de 134 F (S.A.R.L. Bainaise et Hurel), sept celui de 135 F (Janeau, Gicquel, Jégu, Peltier, Diard, Pelhate et la S.A.R.L. Conduite 2000), une avait fixé celui de 136 F (Menard). L'homogénéité

des hausses et des prix est encore plus évidente si l'on observe le comportement des entreprises par commune d'implantation.

3.4. Les pratiques constatées sur le centre d'examen de Saint-Malo

Parmi les quatorze entreprises relevant de ce centre au moment de l'enquête, ont été notamment entendus les représentants des auto-écoles Diveu implantée à Cancale, François (exploitée par M. Faletto), Mazé et Ruello établies à Saint-Malo. La commune de Cancale est distante de Saint-Malo de 14 kilomètres.

Seuls deux des exploitants entendus, MM. Ruello et Diveu, reconnaissaient l'existence de discussions sur les tarifs au centre d'examen. Ainsi, M. Ruello indiquait : 'On discute des augmentations au centre d'examen' mais en minimisait la portée en soulignant : 'Les discussions sont purement formelles à l'occasion du permis quand l'occasion se présente'. Quant à M. Diveu, s'il admettait le 3 octobre 1991 : 'C'est au centre d'examen de Saint-Malo, à l'occasion des examens de code, que nous décidons des augmentations', il revenait sur ses déclarations en ces termes : 'Il n'y a pas de concertation à Saint-Malo pour décider ou non d'augmenter et de fixer la date'. M. Mazé indiquait pour sa part : 'Il est rare que je parle de prix au centre d'examen à l'occasion du code'.

MM. Diveu, Ruello, Mazé et Mme Faletto ont tous reconnu ne pas établir de prix de revient. Il résulte de leurs déclarations que leurs prix étaient majoritairement fixés par référence aux tarifs pratiqués localement. Mme Faletto était la plus précise quant au mode de détermination des tarifs de son auto-école : 'La leçon est à 134 F, prix pratiqué par notre concurrent M. Mazé et après discussion avec lui'. M. Mazé contestait formellement avoir recommandé un niveau de prix à M. Faletto.

Les relevés de prix opérés par les enquêteurs font apparaître qu'une hausse commune a associé entre le 1er et le 16 novembre 1987 les auto-écoles Diveu et Mazé qui ont fixé à 125 F le prix de l'heure de conduite. Le prix de l'heure de conduite pratiqué par l'auto-école Ruello s'établissait en janvier 1988 à 124 F. Entre le 15 novembre 1988 et le 1er janvier 1989, une nouvelle hausse du prix de l'heure de conduite est intervenue, associant les auto-écoles Mazé et Diveu à 130 F. Sur l'ensemble de l'année 1990, les tarifs de l'heure de conduite pratiqués à Saint-Malo variaient de 110 F à 153,33 F. Entre ces deux extrêmes, la majorité des tarifs s'établissait autour de 135 F, prix pratiqué notamment par les auto-écoles Diveu et Mazé, l'auto-école Faletto ayant fixé son prix à 134 F et l'auto-école Ruello à 142,66 F.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Sur la prescription :

Considérant que le C.N.P.A. fait valoir qu'un délai de plus de trois ans s'est écoulé entre la notification de griefs qui lui a été adressée le 16 janvier 1992 et le rapport qui lui est parvenu le 24 février 1995 ; qu'il estime qu'en application de l'article 27 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et faute pour les observations déposées par les parties et le commissaire du Gouvernement de constituer des éléments interruptifs de prescription au sens de cet article, le Conseil ne peut plus examiner ce dossier ;

Considérant que les entreprises Guillotin, Le Viavant, Jaunay, Perrin, Bouvais, Conduite 2000, Gicquel, Hurel, Janeau, Menard, Pelhate, Peltier, Cosson, Diveu, François, Lemaitre, Mazé, Ruello et Husson invoquent également le bénéfice de la prescription ; qu'elles indiquent que les observations des parties et du commissaire du Gouvernement ainsi que la désignation de rapporteur intervenues entre la notification de griefs et l'établissement du rapport ne constituent pas des actes interruptifs de prescription ; qu'elles relèvent à titre subsidiaire que le délai qui s'est écoulé entre ces deux actes porte atteinte aux droits de la défense, d'une part en rendant difficiles les explications sur des faits anciens dont certains remontent à la fin de l'année 1987, et, d'autre part en faisant encourir aux entreprises concernées des sanctions fondées sur un chiffre d'affaires réalisé sept ans après les faits ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, seul texte traitant de la prescription devant le Conseil de la concurrence, 'Le Conseil de la concurrence ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction' ; qu'au cas d'espèce les faits imputés aux parties se sont déroulés à partir de décembre 1987, que le Conseil a été saisi le 7 décembre 1989, qu'un délai inférieur à trois ans s'est donc écoulé entre ces deux dates de sorte que le C.N.P.A. et les entreprises Guillotin, Le Viavant, Jaunay, Perrin, Bouvais, Conduite 2000, Gicquel, Hurel, Janeau, Menard, Pelhate, Peltier, Cosson, Diveu, François, Lemaitre, Mazé, Ruello et Husson ne sont pas fondés à invoquer la prescription ; qu'enfin, en ce qui concerne les explications sur les faits, les parties ont été en mesure de les fournir, dans les délais fixés par l'article 21 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, soit dans les deux mois de la notification de griefs adressée le 16 janvier 1992 ; que le montant maximal de la sanction est déterminé par les dispositions de l'article 13, alinéa 4, de l'ordonnance précitée ; que celui-ci est néanmoins apprécié dans les conditions prévues par l'alinéa 3 du même article, tenant compte notamment de la gravité des faits et de la situation de chaque entreprise concernée ; que dans ces conditions, il n'est pas démontré en quoi le délai qui s'est écoulé entre le déroulement des faits reprochés et leur examen par le Conseil aurait porté atteinte aux droits de la défense ; qu'en tout état de cause, ce moyen est inopérant et qu'il y a donc lieu de l'écarter ;

Sur la procédure :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'activité de l'auto-école Brunard a entièrement cessé ; que M. Ridard a cédé son exploitation et ne participe plus à celle-ci ; que, de même, M. Baudet a cessé son activité le 31 décembre 1991, l'exploitation n'ayant pas été poursuivie par son épouse ; que M. Audiger est décédé sans que l'exploitation de son auto-école ne soit reprise ; que M. Bouvais a cédé son exploitation et a cessé toute activité dans la nouvelle société dans laquelle n'ont donc pas subsisté les moyens humains et matériels de l'auto-école ayant concouru à l'entente reprochée ; qu'il en est de même pour l'auto-école Diard ; qu'ainsi les griefs ont été abandonnés à bon droit au stade du rapport notifié aux parties en application de l'article 21 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur les pratiques des organismes professionnels :
En ce qui concerne le C.N.P.A (ex.-C.S.N.C.R.A.),

Considérant que si le terme d'entente a été prononcé, lors de la réunion du Comité départemental de la consommation d'Ille-et-Vilaine du 27 avril 1989, par M. Richard, vice-président départemental de la C.S.N.C.R.A., lequel a revendiqué son hostilité à la concurrence par les prix, cette position de principe ne peut être qualifiée en elle-même d'entente ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de fausser le libre jeu du marché ; qu'elle peut en revanche contribuer à éclairer l'analyse des pratiques imputées à la C.S.N.C.R.A. que M. Richard représentait localement ;

Considérant que, si l'enquête n'a pas permis d'établir avec précision leurs date et ordre du jour, l'existence de rencontres d'exploitants à l'initiative des organismes professionnels et notamment de la C.S.N.C.R.A. est néanmoins attestée par les déclarations concordantes des exploitants citées au I de la présente décision tels que MM. Gicquel, Guiheux, Nacef, Diveu, Mmes Peltier et Huriel ; que celles de MM. Gicquel, Nacef et Mme Peltier se rejoignent pour établir d'une part la tenue d'une réunion entre les mois de décembre 1988 et janvier 1989 et qui n'est donc pas couverte par la prescription, à la chambre de métiers de Rennes, et d'autre part la préconisation par la C.S.N.C.R.A. au cours de celle-ci de hausses de tarifs par paliers de 5 F ;

Considérant que, si la C.S.N.C.R.A. souligne dans ses observations qu'un nombre limité d'exploitants l'ont mise en cause par rapport au nombre d'exploitants entendus, cette circonstance est sans influence sur la véracité des propos ainsi tenus qui sont pluriels, concordants, émanent de professionnels exerçant dans différents centres d'examen de l'Ille-et-Vilaine et ne sont pas en contradiction avec les déclarations des autres exploitants ; que les dénégations de M. Diveu sur le rôle du syndicat qu'il a lui-même mis en cause, sept jours après sa première audition, ne peuvent suffire à mettre hors de cause cet organisme compte tenu de la teneur des autres déclarations ; qu'il résulte de celles-ci que la C.S.N.C.R.A., aujourd'hui le C.N.P.A., a, dans une période non couverte par la prescription, émis des recommandations tendant à l'augmentation des prix selon une fourchette conseillée ;

Considérant que ces recommandations peuvent avoir pour effet d'empêcher la libre détermination de leurs prix par les exploitants, et ce d'autant plus que de nombreux exploitants ont reconnu ne pas établir de prix de revient ; qu'elles ont également eu pour objet de favoriser artificiellement la hausse des tarifs ; que ces pratiques sont, par suite, prohibées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance susvisée ;

En ce qui concerne l'U.D.E.C. d'Ille-et-Vilaine,

Considérant que M. Younsi, président de l'U.D.E.C. d'Ille-et-Vilaine a reconnu avoir déclaré, lors de la réunion du 27 avril 1989, qu'il était plutôt favorable à une concurrence qualitative et non par les prix ; que cette position de principe ne peut être qualifiée en soi d'entente ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de fausser le libre jeu du marché ;

Considérant que l'U.D.E.C. d'Ille-et-Vilaine n'est mise en cause par aucun des exploitants précités ; qu'en effet seule la déclaration de Mme Peltier, citée au I de la présente décision, fait état des recommandations tarifaires émises par l'U.N.I.D.E.C. ; que, si l'U.D.E.C. est une émanation au niveau départemental de l'U.N.I.D.E.C., il ne peut être établi avec certitude, en

se fondant sur ce seul élément, que les déclarations imputées à l'U.N.I.D.E.C. ont été tenues par un représentant de l'U.D.E.C. d'Ille-et-Vilaine qui devrait seul en répondre en raison de la personnalité morale dont cet organisme est doté ; que, dans ces conditions, les griefs retenus à l'encontre de l'U.D.E.C. 35 doivent être abandonnés ;

En ce qui concerne l'E.C.F.,

Considérant que l'E.C.F. dénie toute valeur juridique au document comportant la clause exposée au I de la présente décision, celui-ci ne constituant pas selon elle un règlement intérieur ; que, dans ses observations orales, elle a indiqué qu'elle interprétait cette clause comme une interdiction faite à ses adhérents d'ouvrir un établissement annexe à leur établissement principal dans la zone géographique d'activité attribuée à un autre adhérent, en contrepartie de l'engagement qu'elle a pris de 'garantir pour chaque adhérent une zone géographique d'intervention' ; qu'elle fait valoir que les effets potentiels de cette clause résultant de l'interprétation sur laquelle se fonde la notification de griefs seraient contraires à ses intérêts ainsi qu'à ceux de ses adhérents, dans la mesure où, pour une moyenne nationale d'une auto-école pour 5 000 habitants, le 'maillage' de l'E.C.F. (une auto-école E.C.F. pour 70 000 habitants) est très insuffisant pour couvrir tout le territoire ;

Considérant toutefois que le document en cause, sous le titre 'fonctionnement - organisation - procédures du groupe E.C.F.', définit dans un paragraphe 1er l'engagement de la société commerciale E.C.F. vis-à-vis des membres de l'association' et dans un paragraphe 2 les obligations consenties 'en contrepartie de ceux-ci' ; que figure parmi ces dernières la clause précitée ; qu'il est précisé que 'le non-respect de l'une quelconque des obligations définies au paragraphe 2 pourra entraîner l'exclusion pure et simple du membre' ; que l'E.C.F. est ainsi mal fondée à soutenir que ce document n'engage pas ses adhérents ;

Considérant que cette clause, qui se décompose en deux branches, crée une obligation de l'association envers ses adhérents d'une part, et, d'autre part, une obligation de chaque adhérent à l'égard de tous les autres ; que l'interdiction que s'impose l'E.C.F. de ne plus concéder son enseigne dans une zone géographique déterminée par le conseil de l'association, dès lors qu'un adhérent y est déjà installé, n'apparaît pas comme limitative de concurrence, d'autres auto-écoles n'appartenant pas au réseau E.C.F. pouvant s'implanter dans la zone considérée sans que l'E.C.F. puisse s'y opposer ; qu'en revanche, la clause qui engage les adhérents de l'E.C.F. au respect par chacun d'entre eux de la zone qui lui a été impartie peut conduire à un refus de prestation à un client potentiel qui ne serait pas domicilié dans cette zone ; qu'une telle clause, en tant qu'elle confère une protection territoriale absolue aux adhérents de l'E.C.F. est prohibée par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que l'E.C.F. ne peut utilement invoquer la circonstance que cette clause n'ait jamais été interprétée de cette manière par les membres de l'E.C.F. et qu'elle n'ait pas été appliquée dans le département de l'Ille-et-Vilaine, dès lors qu'elle comporte une potentialité d'effet anticoncurrentiel ;

Sur les pratiques constatées dans les centres d'examen :

Considérant que le fait, pour des exploitants établis dans une zone déterminée, de conclure ou de mettre en oeuvre un accord sur les prix qu'ils pratiquent dans leurs établissements constitue une action concertée qui a pour objet et peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ; que l'application des décisions figurant dans un accord portant sur le prix à pratiquer vaut adhésion à celui-ci et constitue dès lors la participation à

une entente concertée ; que le simple alignement des tarifs, sans élément établissant une concertation préalable, ne constitue pas une entente dont la démonstration doit être fondée sur un accord de volontés ; que celui-ci résulte de la conjonction de la participation à des réunions entre exploitants et de l'adoption du prix convenu lors de celles-ci ;

En ce qui concerne les pratiques relevées dans le centre d'examen de Redon,

Considérant que M. Guillotin fait valoir que sa clientèle potentielle n'est pas la même que celle de ses confrères dépendant du centre d'examen de Redon et qu'il n'est pas en concurrence avec les entreprises situées dans cette ville dont son auto-école est distante de 30 kilomètres ; qu'il ressort du registre de sa clientèle que celle-ci, largement domiciliée à Maure-de-Bretagne et aux alentours, s'étend aux communes situées sur la zone de chalandise des auto-écoles exploitées par MM. Brunard et Voisin ; que M. Guillotin opère donc bien sur un marché sur lequel il est en concurrence avec certaines des entreprises dépendant du centre d'examen de Redon ;

Considérant que les exploitants font valoir qu'il n'existe pas d'indices suffisamment précis et concordants pour établir l'existence d'une entente et que la simultanéité des pratiques tarifaires constitue un simple parallélisme de comportements qui résulte de la transparence régissant cette activité en raison de l'affichage des prix et qui en l'absence de concertation préalable n'est pas constitutif d'une entente illicite ;

Considérant que si, comme le relèvent les exploitants concernés dans leurs observations, l'enquête n'a pas permis d'établir avec précision la date des réunions entre exploitants ayant précédé les hausses des tarifs, il résulte cependant des déclarations de MM. Guillotin, Voisin, Jaunay et Briend citées au I de la présente décision que ces rencontres, qui n'étaient pas des réunions formellement organisées, ont néanmoins existé, qu'elles ont eu lieu au centre d'examen, et que les discussions sur les tarifs s'y sont tenues ; que même si M. Le Viavant n'en admet pas explicitement la teneur, il a reconnu qu'elles s'étaient tenues en sa présence ; qu'en outre, les déclarations de MM. Briend et Guillotin concordent pour établir l'existence d'échanges d'informations sur l'augmentation des tarifs fin 1988 lors des examens ; que la déclaration de M. Jaunay, aux termes de laquelle il a explicitement indiqué qu'il connaissait les intentions de hausse de ses confrères, confirme ces discussions préalables ;

Considérant que ces échanges ont eu la portée d'une consigne pour M. Briend ; que M. Guillotin relie également la hausse des tarifs à laquelle il a procédé le 4 janvier 1989 à 'l'échange de points de vue' intervenu en fin d'année 1988 ; que M. Jaunay associe de même sa décision à la connaissance qu'il avait des intentions de hausse de ses collègues ; que M. Le Viavant n'a pas contesté rencontrer ses collègues au centre d'examen ;

Considérant que les constatations exposées au I de la présente décision mettent en évidence une augmentation et une harmonisation, début janvier 1989 et donc postérieurement à la rencontre intervenue en fin d'année 1988, des tarifs de l'heure de conduite pratiqués par MM. Jaunay, Le Viavant, Guillotin, Voisin et Briend, qui ont tous fixé le prix de l'heure de conduite à 140 F au cours de la première semaine du mois de janvier 1989 ;

Considérant qu'il est établi que les discussions intervenues entre les exploitants de Redon ont porté sur les perspectives d'augmentation des prix des entreprises ; que ces échanges ont été de nature à influencer les décisions prises en matière de prix par celles-ci ; que dans ces conditions, l'adoption ultérieure de prix identiques ne peut être considérée comme un simple parallélisme de comportements ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les auto-écoles exploitées par MM. Briend, Guillotin, Jaunay, Le Viavant et Voisin ont mis en oeuvre des pratiques prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

En ce qui concerne les pratiques constatées sur le centre d'examen de Montfort-sur-Meu,

Considérant que Mmes Bougault et Udin ont reconnu l'existence de discussions sur l'évolution des tarifs et leur participation à celles-ci ; que Mme Bougault a admis l'influence de ces échanges sur la détermination de sa politique tarifaire ; que Mme Udin a clairement indiqué que les prix étaient concertés et fixés à l'occasion de ces discussions entre exploitants ; qu'enfin, les relevés tarifaires permettent de constater qu'entre le 1er et le 20 avril 1989 les auto-écoles Perrin, Udin et Bougault ont procédé à des hausses aboutissant à des tarifs identiques pour le prix de l'heure de conduite ; que les auto-écoles Udin, Perrin et Bougault ont à nouveau augmenté leurs prix entre le 15 septembre et le 1er octobre 1989 ; qu'enfin un troisième mouvement de hausse et d'harmonisation des tarifs a eu lieu entre le 1er janvier et le 15 février 1990 dans les auto-écoles Perrin, Bougault et Udin ;

Considérant que les observations des auto-écoles Bougault et Udin aux termes desquelles leur tarif a évolué de façon autonome, en fonction de l'évolution de leur prix de revient, sont en totale contradiction avec leurs déclarations au cours de l'enquête aux termes desquelles Mme Bougault a clairement indiqué ne pas établir de prix de revient et Mme Udin a reconnu le caractère concerté de la fixation des prix ;

Considérant que s'il est constant que M. Perrin a augmenté ses prix dès le 1er janvier 1990, soit antérieurement à la réunion du 4 janvier 1990 au cours de laquelle a été arrêtée une décision de hausse des tarifs, en revanche, pour les autres mouvements de hausse, les observations de M. Perrin sur le caractère autonome de la détermination des prix de son auto-école sont contredites par ses propres déclarations au cours de l'enquête qui démontrent l'attention qu'il porte au comportement de ses confrères en matière de prix, ses moniteurs lui rapportant téléphoniquement les 'bruits qui courent pour une prochaine (hausse)' et par l'examen de l'évolution de ses tarifs ; que dans ces conditions, l'adoption simultanée de tarifs similaires à ceux de ses collègues, qui peut être constatée, ne peut, en présence d'échanges d'information préalables, être assimilée à un simple alignement résultant de la transparence existant dans ce secteur d'activité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les entreprises Bougault, Perrin et Udin ont mis en oeuvre des pratiques prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

En ce qui concerne les pratiques relevées sur le centre d'examen de Janzé,

Considérant que M. Janeau fait valoir qu'il n'opère pas sur le même marché que les autres auto-écoles dépendant du centre d'examen de Janzé, au motif que sa clientèle est située à proximité de son domicile distant de 10 kilomètres de Bain-de-Bretagne où est implantée son

auto-école ; que néanmoins, outre celle de M. Janeau, trois auto-écoles étaient en activité au moment des faits dans cette même commune ; qu'étant donné la faible distance qui sépare son domicile de Bain-de-Bretagne, la zone de chalandise dans laquelle M. Janeau affirme que son activité est circonscrite recouvre pour partie celle des autres auto-écoles de cette ville ;

Considérant que MM. Houée, Menard, Hurel et Gicquel maintiennent que leurs tarifs ont été établis de façon autonome et contestent l'existence de l'uniformisation des tarifs ; qu'ils font valoir que le parallélisme des comportements ne suffit pas à caractériser l'existence d'une concertation et ne fait pas présumer son existence ;

Considérant néanmoins que si l'enquête n'a pas permis d'établir la date précise des réunions entre responsables d'auto-écoles précédant les augmentations de tarifs, les discussions tarifaires à l'occasion de ces rencontres informelles sont reconnues par MM. Gicquel, Hurel, Jégu, Janeau, Menard, Mme Peltier et la S.A.R.L. Conduite 2000 ;

Considérant que des mouvements de hausse du prix de l'heure de conduite concomitants, généralement par paliers de 5 F, se sont produits en janvier 1988, entre le 1er septembre et le 3 octobre 1988, entre le 1er janvier et le 1er février 1989, entre le 1er septembre et le 1er octobre 1989 et au printemps 1990 ; que lorsque l'on observe les prix commune par commune d'exercice, on constate que les hausses de la fin de l'année 1987 et du début de l'année 1988, impliquant les auto-écoles Hurel, puis Pelhate, Gicquel, Janeau, S.A.R.L. Conduite 2000, Audiger, celles de septembre-octobre 1988 associant les auto-écoles Gicquel, S.A.R.L. Conduite 2000, Pelhate et Menard, celles de janvier-février 1989 regroupant les auto-écoles Peltier, Gicquel, Hurel et Jégu sont circonscrites dans une période de temps et une fourchette de prix comparables ; qu'enfin, ces mouvements successifs ont abouti en 1990 à une augmentation et une harmonisation générale des tarifs sur l'ensemble des communes du centre d'examen puisque les auto-écoles Jégu, Hurel, Menard, Gicquel, Peltier, Pelhate et S.A.R.L. Conduite 2000 ont toutes appliqué entre le 1er janvier et le 1er août 1990 des tarifs allant de 134 à 136 F, rejoignant ceux de l'auto-école Janeau qui pratiquait un prix de 135 F pour l'heure de conduite depuis le mois d'octobre 1989 ; que ces constatations sont en contradiction avec les observations de ces auto-écoles quant à l'autonomie de leur politique tarifaire, alors qu'au demeurant aucune d'entre elles n'établissait à l'époque de prix de revient ;

Considérant que si Mme Pelhate n'a pas reconnu sa participation à des échanges d'informations sur les prix, elle est contredite sur ce point par son époux également exploitant de l'auto-école ; qu'en outre, au moins à deux reprises en janvier 1988 et en septembre 1988, l'auto-école Pelhate a procédé en même temps que d'autres à des augmentations de tarif ; que de même, si M. Janeau minimise la portée des échanges d'information intervenus entre exploitants, il n'a pas contesté y participer et a adopté à des dates similaires des tarifs identiques ou très proches de ceux de ses concurrents ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les auto-écoles, exploitées par MM. Gicquel, Hurel, Jégu, Janeau, Menard, Pelhate, Peltier et Houée ont mis en oeuvre des pratiques prohibées par l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

En ce qui concerne les pratiques relevées sur le centre d'examen de Saint-Malo,

Considérant que sur les quatorze exploitants entendus, seuls M. Ruello et M. Diveu ont reconnu l'existence de discussions sur les tarifs entre exploitants intervenues à l'occasion des présentations des candidats aux examens, que seul M. Diveu a attribué à ces échanges une portée en matière de fixation des prix ; qu'il s'est ensuite rétracté ;

Considérant que l'examen des pratiques tarifaires des auto-écoles exploitées par MM. Diveu et Ruello fait apparaître que si ces entreprises ont procédé à une augmentation de leur tarif entre le 1er novembre 1987 et le 1er janvier 1988 et ont fixé le prix de l'heure de conduite à des niveaux voisins (124 et 125 F), cette similitude de comportement, à deux mois d'intervalle, ne s'est pas reproduite ; qu'en effet, ultérieurement les hausses de tarif auxquelles ces entreprises ont procédé sont intervenues à des dates distantes de plus de six mois ;

Considérant qu'au vu de la seule déclaration de M. Diveu, la preuve d'un échange d'informations sur les perspectives de hausse des tarifs entre lui-même et M. Ruello n'est pas rapportée ; que les dates auxquelles les entreprises Diveu et Ruello ont augmenté le prix de l'heure de conduite sont éloignées et les niveaux de leur tarif sont dispersés ; que dans ces conditions les auto-écoles Diveu et Ruello doivent être mises hors de cause ;

Considérant de même que les circonstances dans lesquelles Mme Faletto déclare avoir déterminé le prix des prestations de son auto-école sont contestées par M. Mazé ; que le fait, à supposer qu'il soit établi, qu'au moment de l'ouverture de leur auto-école, le 22 janvier 1990, les époux Faletto se soient renseignés sur les prix pratiqués par leur concurrent M. Mazé, ne peut être regardé comme une pratique prohibée par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 alors qu'au surplus l'auto-école Faletto a fixé à ses débuts le prix de l'heure de conduite à 134 F tandis que M. Mazé pratiquait à la même date celui de 130 F ; que les griefs retenus à l'encontre de ces deux entreprises doivent être abandonnés ;

Sur les suites à donner :

Considérant que l'entreprise Jaunay justifie avoir cessé son activité le 31 décembre 1992, que son comportement ne peut plus donner lieu au prononcé de sanction ;

Sur les sanctions :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le Conseil de la concurrence 'peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de dix millions de francs' ;

Sur les injonctions :

Considérant que l'Ecole de conduite française (E.C.F.) a introduit dans les règles présidant à son fonctionnement une clause pouvant avoir pour effet de limiter le libre exercice de la concurrence entre ses adhérents sur une même zone de chalandise ; qu'il convient de lui enjoindre de préciser la portée de cette clause en indiquant que l'obligation faite aux membres de l'E.C.F., en contrepartie de la zone géographique qui leur est concédée, de respecter les zones géographiques d'activité telles que définies par l'E.C.F. ne leur interdit pas de répondre à la demande émanant de clients domiciliés dans une zone attribuée à un autre adhérent de l'E.C.F. ;

Considérant que les pratiques constatées dans le département de l'Ille-et-Vilaine ont eu pour objet et pour effet de faire obstacle à la libre fixation des prix en favorisant des hausses artificielles préjudiciables au consommateur ; que le dommage à l'économie résultant de telles pratiques est d'autant plus important que les prestations offertes sont indispensables pour toutes les personnes candidates au permis de conduire les véhicules automobiles ;

Sur les sanctions pécuniaires :

En ce qui concerne le C.N.P.A.,

Considérant que le Centre national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) (ex. C.S.N.C.R.A.) a émis des recommandations tendant à l'augmentation des prix et portant sur le montant de ces réévaluations ; que selon les déclarations de cet organisme professionnel, le montant des produits réalisés en 1994 s'est élevé à 1 962 881 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger une sanction de 40 000 F au C.N.P.A.

En ce qui concerne les entreprises :

Considérant que M. Jacques Briend, exploitant de l'auto-école Jacky a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Jacky au cours de l'année, dernier exercice clos disponible, est de 530 021 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Jacques Briend une sanction de 2 500 F ;

Considérant que M. André Guillotin, exploitant de l'auto-école de l'Espérance, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école de l'Espérance au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 422 464 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. André Guillotin une sanction de 2 000 F ;

Considérant que M. Bernard Le Viavant, ancien exploitant de la Société civile redonnaise, a participé pour le compte de cette auto-école désormais exploitée par ses fils, à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés ; que l'auto-école Société civile redonnaise a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 871 475 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à cette entreprise une sanction de 4 000 F ;

Considérant que M. Armel Voisin, exploitant de l'auto-école du même nom, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Voisin au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 346 766 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Armel Voisin une sanction de 1 500 F ;

Considérant que Mme Martine Bougault, exploitante de l'auto-école mévennaise, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école mévennaise au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 507 021 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à Mme Martine Bougault une sanction de 2 500 F ;

Considérant que M. Martial Perrin, exploitant de l'auto-école Perrin, s'est tenu informé des perspectives d'augmentation des tarifs échangées par ses confrères et a adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Perrin au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 2 048 380 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Martial Perrin une sanction de 10 000 F ;

Considérant que M. Rémy Udin, exploitant de l'auto-école Udin, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Udin au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 918 108 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Rémy Udin une sanction de 4 500 F ;

Considérant que M. Gérard Gicquel, exploitant de l'auto-école Gicquel, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Gicquel au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 553 587,60 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Gérard Gicquel une sanction de 2 500 F ;

Considérant que M. René Hurel, exploitant de l'auto-école Armoricaïne, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Armoricaïne au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 939 460 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. René Hurel une sanction de 4 500 F ;

Considérant que M. Maurice Jegu, exploitant de l'auto-école Jegu, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Jegu au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 206 647 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Maurice Jegu une sanction de 1 000 F ;

Considérant que M. Pierre Janeau, exploitant de l'auto-école Janeau, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Janeau au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 162 980 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Pierre Janeau une sanction de 1 000 F ;

Considérant que M. Maurice Menard, exploitant de l'auto-école Guerchaise, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Guerchaise au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 575 211 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. Maurice Menard une sanction de 3 000 F ;

Considérant que M. Jean-Claude et Mme Odile Pelhate, exploitants de l'auto-école Pelhate, ont participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, ont augmenté leurs prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de leurs concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école Pelhate au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 441 078 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à M. et Mme Pelhate une sanction de 2 000 F ;

Considérant que Mme Jeanine Peltier, exploitant de l'auto-école France Auto-Ecole, a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école France Auto-Ecole au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 474 463 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à Mme Jeanine Peltier une sanction de 2 500 F ;

Considérant que la S.A.R.L. Conduite 2000 a participé à des rencontres au cours desquelles des échanges d'informations sur les perspectives d'augmentation des tarifs ont été réalisés, a augmenté ses prix et adopté une pratique tarifaire conforme à celle de ses concurrents ; que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'auto-école S.A.R.L. Conduite 2000 au cours de l'année 1994, dernier exercice clos disponible, est de 593 911 F ; qu'en fonction de l'ensemble des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu d'infliger à cette entreprise une sanction de 3 000 F,

Décide :

Art. 1er. - Il est enjoint à l'association Ecole de conduite française (E.C.F.) de préciser, dans les règles régissant les obligations des adhérents, que l'obligation faite aux membres de l'E.C.F. dans les termes suivants 'respect rigoureux des règles de répartition géographique d'activités de chaque membre fixées par le conseil du groupe' ne leur interdit pas de répondre à la demande émanant de clients domiciliés dans une zone attribuée à un autre adhérent de l'E.C.F.

Art. 2. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes :

40 000 F au Centre national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) ;

2 500 F à M. Jacques Briend (auto-école Jacky) ;

2 000 F à M. André Guillotin (auto-école de l'Espérance) ;

4 000 F à l'auto-école Société civile redonnaise ;

1 500 F à M. Armel Voisin (auto-école Voisin) ;

2 500 F à Mme Martine Bougault (auto-école Mévennaise) ;

10 000 F à M. Martial Perrin (auto-école Perrin) ;

4 500 F à M. Rémy Udin (auto-école Udin) ;

2 500 F à M. Gérard Gicquel (auto-école Gicquel) ;

4 500 F à M. René Hurel (auto-école Armoricaïne) ;

1 000 F à M. Maurice Jegu (auto-école Jegu) ;

1 000 F à M. Pierre Janeau (auto-école Janeau) ;

3 000 F à M. Maurice Menard (auto-école Guerchaise) ;

2 000 F à M. et Mme Pelhate (auto-école Pelhate) ;

2 500 F à Mme Jeanine Peltier (auto-école France Auto-Ecole) ;

3 000 F à l'auto-école S.A.R.L. Conduite 2000.

Délibéré sur le rapport de Mme Carole Champalaune par M. Cortesse, vice-président, président la séance, MM. Callu, Marleix, Rocca, Sloan, Thiolon, membres.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le vice-président, président la séance,
Pierre Cortesse

© Conseil de la concurrence